

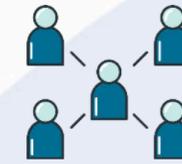
## Non-respect de la date butoir : amende confirmée à l'encontre d'une filiale du groupe Carrefour

Cour administrative d'appel de Versailles, 1ère chambre,  
11 mars 2025, n° 23VE00476



# CONTEXTE

## SOCIÉTÉ INTERDIS



Filiale du groupe Carrefour, chargée de négocier les conditions de commercialisation des produits de grande consommation auprès des fournisseurs



## CONTRÔLE DE LA DIRECCTE

05.03.2019

**Contrôle de la DIRECCTE d'Ile de France** portant sur le respect par le distributeur des dispositions légales relatives à la formalisation de la relation contractuelle entre les distributeurs et les fournisseurs\*

09.09.2019

**Procès-verbal de constat** faisant état de 157 conventions qui n'avaient pas été signées au 1er mars 2019

26.12.2019

**Amende d'un montant de 2 931 000 euros**



\*Article L.441-7 au moment des faits

# PROCEDURE JUDICIAIRE

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR  
D'ANNULATION**



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

19 JANVIER 2023

**Rejet des demandes**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
VERSAILLES**

11 MARS 2025

**Rejet des demandes**

**Possibilité de recours  
devant le Conseil d'Etat**

# CONCERNANT LA MOTIVATION DE LA DÉCISION DE LA DIRECCTE

## DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

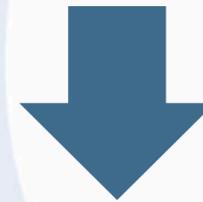
Absence de motif explicite  
justifiant la sanction de la  
DGCCRF



Pas d'explication sur le refus de prendre  
en compte le comportement des  
fournisseurs dans l'absence de signature



## REPONSE DES JUGES



### Tribunal :

#### Précision suffisante

La décision de la DIRECCTE précise les manquements constatés et pour chaque convention :

- La date de communication des CGV du fournisseur
- La date de signature de la convention
- Le chiffre d'affaires prévisionnel résultant de l'application de la convention
- Le montant de l'amende prononcée.

### Cour d'appel :

#### Précision suffisante

Le caractère suffisant de la motivation s'apprécie indépendamment du bien-fondé des motifs. **La circonstance, à la supposer établie, que la DIRECCTE n'ait sanctionné que la seule entreprise requérante et non les fournisseurs, n'est pas de nature à affecter le caractère régulier de cette motivation.**

# SUR LA PRESOMPTION DE RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

## DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

La DIRECCTE a entaché sa décision d'une erreur de droit, en appliquant une présomption de responsabilité au distributeur sans rechercher la responsabilité des fournisseurs



## REPONSES DES JUGES



### Tribunal :

Le prononcé de l'amende est subordonné au seul fait pour le distributeur de ne pas respecter l'obligation de conclure une convention unique avec ses fournisseurs avant la date du 1er mars 2019.



Les retards résultent du choix de déléguer la gestion des négociations à une entité tierce, complexifiant le circuit de décision. Les niveaux de baisse tarifaire exigés des fournisseurs par les négociateurs mandatés ont participé au blocage des négociations

### Cour d'appel :

Les retards ne résultent pas du comportement de l'ensemble des fournisseurs, lesquels avaient tous remis leurs conditions générales de vente avant le 1er décembre 2018, terme légalement fixé.

# SUR LE CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DE L'AMENDE

## DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

**Disproportion de l'amende tant au regard du montant individuel de chacune des amendes qu'au regard du montant total de l'amende du fait du cumul de ces sanctions**



**Disproportion de l'amende au regard de la circonstance que la plupart des conventions ont fait l'objet d'accords de synthèse conclus avant la date butoir du 1er mars 2019.**

## REPONSES DES JUGES

### • **Sur la fixation individuelle des sanctions**

Absence de disproportion en raison de la prise en compte de la gravité et de l'ampleur des manquements.

### • **Sur le cumul des sanctions**

Absence de disproportion en raison du caractère répété des manquements constatés au cours de la même année et au volume global d'affaires représenté.

Les accords de synthèse ne peuvent être considérés comme des conventions écrites mais uniquement comme des préalables à la conclusion de la convention.



**Le respect de la date butoir pour la signature de la convention écrite entre le fournisseur et le distributeur n'est pas une option.**

**Cette obligation peut s'appliquer à des centrales internationales**





# Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris  
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille  
E-mail : [welcome@loietstrategies.com](mailto:welcome@loietstrategies.com)  
[www.loietstrategies.com](http://www.loietstrategies.com)

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ